

Arrêt

n° 232 877 du 20 février 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 28 juin 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr M. ANDREJUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 29 octobre 2015 et y a introduit une première demande de protection internationale le 10 novembre 2015. Par un arrêt n° 204 189 du 23 mai 2018, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a confirmé la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 19 mai 2016 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA).

1.2. Le 30 mai 2016, elle a fait l'objet d'un premier ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.3. Le 1^{er} août 2018, la partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Par un arrêt n° 219 047 du 27 mars 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de cette demande prise par le CGRA le 28 janvier 2019.

1.4. Le 28 juin 2019, la partie défenderesse a pris un second ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 4 juillet 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5° a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28/01/2019 et une décision négative a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 27/03/2019 concernant le recours contre cette décision d'irrecevabilité.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

La demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5°, en effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 10/11/2015 et 01/08/2018 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours ».

1.5. Le 21 novembre 2019, la partie requérante a introduit une troisième demande de protection internationale.

2. Intérêt au recours

2.1. Lors de l'audience du 24 janvier 2020, la Présidente interpelle les parties quant à l'incidence de l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale par la partie requérante le 21 novembre 2019 sur le maintien de l'intérêt au présent recours.

2.2. Les parties s'accordent à considérer que l'intérêt de la partie requérante est maintenu dès lors que l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale n'a pour effet que de suspendre l'exécution de l'acte attaqué.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 7, 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), « au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions », du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Faisant grief à la partie défenderesse de n'avoir pas valablement motivé l'acte attaqué en ne tenant pas compte de tous les éléments de la cause, la partie requérante fait valoir avoir introduit une demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle invoque sa crainte des milices en cas de

retour au pays d'origine en sorte qu'il y a un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir laissé l'opportunité de faire valoir sa situation spécifique avant la prise de l'acte entrepris, à savoir le fait qu'elle n'a plus aucune attache en Irak (son épouse et ses enfants étant en Belgique) ainsi que l'existence d'une crainte actuelle à l'égard de l'Irak.

Elle soutient sur ce dernier point que la partie défenderesse ne peut faire l'économie d'un examen approfondi du risque de violation de l'article 3 de la CEDH et reproche à l'acte litigieux de ne compter aucune indication à cet égard. Elle en déduit que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen attentif et sérieux de sa situation et n'a pas réalisé de mise en balance des intérêts en présence.

Exposant des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et au devoir de minutie, elle estime que l'acte attaqué ne se fonde pas sur sa situation réelle, que la partie défenderesse n'a pas examiné l'ensemble des circonstances particulières, qu'il y a un défaut de minutie manifeste, que cette dernière n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments propres à sa situation et n'a pas adéquatement motivé sa décision et qu'elle n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète.

Elle en conclut que la motivation de la décision querellée est insuffisante, l'appréciation erronée et que par conséquent celle-ci doit être annulée.

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2.2. Reprochant à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération tous les éléments spécifiques de sa situation privée et familiale, à savoir le fait qu'elle vit avec son épouse et leurs enfants belges, la partie requérante lui fait également grief de n'avoir pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Exposant des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, elle estime que la partie défenderesse ne fait pas apparaître, dans sa motivation, qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à ses droits fondamentaux.

Elle en conclut que la motivation de l'acte litigieux ne contient aucun élément de vie privée et familiale en sorte qu'il doit être annulé.

4. Discussion

4.1.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.1.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit, en son premier alinéa, que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°* ».

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la même loi prévoit, quant à lui, que « [...] *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat que la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* ». Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par ce seul constat, non contesté, du défaut de possession des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier cette décision, force est de conclure que l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

4.1.3.1. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à un examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Il ressort en effet de l'argumentation exposée en termes de requête que la partie requérante invoque sa crainte de milices en cas de retour dans son pays d'origine et précise qu'il s'agit d'une crainte précédemment invoquée à l'appui de ses deux demandes de protection internationale qui ont été rejetées.

Ainsi, il convient de constater que, dans sa décision du 19 mai 2016 relative à la demande – visée au point 1.1. du présent arrêt – introduite le 10 novembre 2015, le CGRA a indiqué ce qui suit :

« [...] *la crédibilité de vos déclarations est ébranlée sur des points essentiels de votre récit en ce qui concerne les problèmes que vous auriez rencontrés en Irak, lesquels ne peuvent désormais être tenus pour établis. Vous êtes, par conséquent, resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié* ».

Cette analyse a été confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 204 189 du 23 mai 2018 par lequel il a estimé « *pouvoir se rallier à l'analyse opérée par la partie défenderesse concernant la crainte alléguée de la partie requérante à l'égard de la milice Jaysh Al Mahdi* ».

La demande ultérieure visée au point 1.3. du présent arrêt a, en outre, été déclarée irrecevable par le CGRA le 28 janvier 2019, ce dernier constatant notamment que cette nouvelle demande est fondée sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de la première demande. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision par un arrêt n° 219 047 du 27 mars 2019.

4.1.3.2. Il s'ensuit, d'une part, que la partie requérante n'établit pas *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH et, d'autre part, que la partie défenderesse a suffisamment tenu compte des craintes invoquées par la partie requérante en relevant qu' « [u]ne décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5^a a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28/01/2019 et une décision négative a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 27/03/2019 concernant le recours contre cette décision d'irrecevabilité ».

4.1.3.3. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir laissé l'opportunité de faire valoir les éléments touchant à sa situation en Irak, il découle de ce qui précède que ces éléments ont été pris en compte lors des procédures d'asile antérieures à l'acte attaqué, en manière telle que quand bien même la partie défenderesse aurait formellement invité la partie requérante à les lui exposer, ceux-ci n'auraient eu aucun influence sur l'issue de la procédure administrative.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

4.1.4. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière entre les personnes ou les liens réels entre celles-ci.

4.2.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée entre la partie requérante et ses deux filles majeures, il découle de ce qui précède qu'une vie familiale, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, ne peut être présumée dans leur chef. Il appartenait dès lors à la partie requérante de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance à l'égard de ses filles. Le Conseil constate sur ce point que la partie requérante soutient vivre avec ses filles et en être dépendante financièrement. Or, aucun élément versé au dossier administratif ou invoqué par la partie requérante ne permet de démontrer ni la cohabitation ni la dépendance financière invoquée.

Dès lors, en l'absence d'autre preuve, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il ressort en outre de l'examen des pièces versées au dossier administratif que la partie défenderesse avait abouti au même constat. Ainsi, dans une note datée du 27 juin 2019 consacrée à l'analyse de la situation de la partie requérante au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, celle-ci a formulé les observations suivantes en ce qui concerne la vie familiale invoquée par la partie requérante : *« l'intéressé déclare avoir deux filles majeures en Belgique et un fils en Turquie. L'intéressé déclare que son père est décédé et que sa mère réside à Londres. L'intéressé déclare être marié et que son épouse réside en Espagne. L'intéressé déclare avoir 2 frères et 4 sœurs qui résident à Londres. Il déclare également avoir 1 frère en Turquie. Les membres de la famille en Belgique ne font pas partie du noyau familial restreint ».*

4.2.3. S'agissant de la vie familiale invoquée entre la partie requérante et son épouse, le Conseil observe que la circonstance selon laquelle son épouse vit en Belgique est invoquée pour la première fois en termes de requête en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte.

Il ressort au contraire de l'analyse des pièces versées au dossier administratif que, dans le cadre de ses deux demandes de protection internationale, la partie requérante a, de manière constante – tant dans ses déclarations du 30 novembre 2015 que dans celles du 8 janvier 2019 – déclaré que son épouse se trouvait en Espagne.

Par conséquent, la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante n'entretenait aucune vie familiale en Belgique avec son épouse.

4.2.5. Partant, le second moyen n'est pas fondé.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT